

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION  
IN THE INDIAN OCEAN

(SOMALIA *v.* KENYA)

ORDER OF 9 OCTOBER 2015

**2015**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME  
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE *c.* KENYA)

ORDONNANCE DU 9 OCTOBRE 2015

Official citation:

*Maritime Delimitation in the Indian Ocean*  
(*Somalia v. Kenya*), Order of 9 October 2015,  
*I.C.J. Reports 2015*, p. 659

---

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime dans l'océan Indien*  
(*Somalie c. Kenya*), ordonnance du 9 octobre 2015,  
*C.I.J. Recueil 2015*, p. 659

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-157278-0

Sales number  
N° de vente: **1086**

9 OCTOBER 2015

ORDER

MARITIME DELIMITATION  
IN THE INDIAN OCEAN  
(SOMALIA *v.* KENYA)

---

DÉLIMITATION MARITIME  
DANS L'OcéAN INDIEN  
(SOMALIE *c.* KENYA)

9 OCTOBRE 2015

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

9 octobre 2015

2015  
9 octobre  
Rôle général  
n° 161DÉLIMITATION MARITIME  
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE c. KENYA)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*;  
MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE,  
GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE,  
MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges*; M. COUVREUR,  
*greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphes 1 et 5,  
de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014, par laquelle le président de la  
Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016 les dates d'expiration des  
délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République  
fédérale de Somalie et d'un contre-mémoire de la République du Kenya,

Vu le mémoire de la Somalie déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines excep-  
tions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la  
requête;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du para-  
graphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspen-

due et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

*Fixe* au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Somalie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République du Kenya;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf octobre deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Somalie et au Gouvernement de la République du Kenya.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.